

CA - Paris - 18/01/2012 - 10/04291 - Pôle 06 ch. 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRET DU 18 Janvier 2012

(n° 20 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/04291

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 22 Mai 2006 par le conseil de prud'hommes de PARIS RG n° 05/05077

APPELANTE

Madame Victoria C.

...

...

comparant en personne, assistée de Me Michel BIET, avocat au barreau de PARIS, toque : R012

INTIME

EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS

120 rue de Lyon

75012 PARIS

représentée par Me Pierre Henri D. , avocat au barreau de PARIS, toque : P0213

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Novembre 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Christine ROSTAND, Présidente

Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Madame Monique MAUMUS, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mademoiselle Corinne DE SAINTE MAREVILLE, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, Présidente et par Monsieur Philippe ZIMERIS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du Conseil de prud'hommes de Paris du 22 mai 2006 ayant débouté Mme Victoria C. de l'ensemble de ses demandes et l'ayant condamnée aux dépens.

Vu la déclaration d'appel de Mme Victoria C. reçue au greffe de la Cour le 18 août 2006 .

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 2008 ayant confirmé le jugement entrepris et condamné Mme Victoria C. aux dépens.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2010 ayant censuré en toutes ses dispositions l'arrêt précité de la Cour d'appel de Paris et renvoyé l'affaire devant celle ci autrement composée.

Vu le courrier du conseil de Mme Victoria C. du 14 mai 2010 demandant la convocation des parties devant la Cour d'appel de renvoi.

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 2 novembre 2011 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de Mme Victoria C. qui demande à la Cour :

A titre principal, de déclarer nulle sa mise à la retraite, ordonner sa réintégration au sein de l'OPERA NATIONAL DE PARIS dans son poste de Chef du service patrimoine, et condamner celui ci à lui «restituer son salaire» jusqu'à sa réintégration sur la base de la somme de 44044 euros au 1er mai 2005 avec revalorisation et régularisation de ses cotisations de retraite, soit en conséquence la somme provisionnelle de 200.000 euros à titre de rémunération.

Subsidiairement, juger tout aussi nulle sa mise à la retraite, et condamner l'OPERA NATIONAL DE PARIS à lui régler la

somme de 577.985 euros à titre de dommages Intérêts pour «licenciement nul et discriminatoire», ainsi que celle de 36.529,50 euros d'indemnité conventionnelle de licenciement , outre 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 2 novembre 2011 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de l'OPERA NATIONAL DE PARIS qui demande à la Cour :

A titre principal, de confirmer le jugement déferé ayant débouté Mme Victoria C. de toutes ses demandes.

Subsidièrement, si la Cour jugeait nulle la mise à la retraite de Mme Victoria C. , de la débouter de sa demande tardive de réintégration, et ramener sa condamnation indemnitaire sur le fondement de l'article L.1235-3 du code du travail à la somme minimale de 20.334 euros.

Très subsidiairement, en cas de réintégration ordonnée par la cour, de ramener les demandes de condamnation salariale de Mme Victoria C. aux sommes de 1.707 euros bruts (rappel de salaire ne pouvant porter que sur la période consécutive à la première demande de réintégration) ou 115.027,28 euros bruts (rappel de salaire calculé sur l'intégralité de la période compte tenu des déductions au titre des revenus d'activités).

En tout état de cause, de condamner Mme Victoria C. à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA COUR :

L'EPIC OPERA NATIONAL DE PARIS a recruté Mme Victoria C. en contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 29 mai 1986 pour y occuper un emploi de Régisseur de production au service costumes, avant de se voir confier à compter du 1er février 1993 les fonctions de Chef du service patrimoine.

Dans le dernier état de la relation contractuelle de travail, Mme Victoria C. percevait un salaire de base de 3.220,52 euros bruts mensuels avec l'attribution du statut de Cadre Niveau 2 de la Convention Collective de l'OPÉRA DE PARIS .

Aux termes d'un courrier du 27 Janvier 2005 adressé à Mme Victoria C. , l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS lui a notifié sa «mise à la retraite» au 30 avril 2005 prenant en compte le délai conventionnel de préavis de 3 mois.

Mme Victoria C. produit aux débats un courrier daté du 24 février 2005 émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui lui indiquait qu'elle pouvait prétendre à un taux de pension de 27,50 % en raison de son âge - étant née le 26 avril 1945 - et de ses 99 trimestres cumulés de cotisation au régime assurantiel, précision lui étant donnée qu'elle serait en mesure de bénéficier d'une retraite à taux plein (50 %) à l'âge de 65 ans.

Sur la mise à la retraite :

L'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS se fonde sur le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris en son article 6, modifié par le décret n° 95-982 du 25 août 1995, qui dispose que : «le droit à pension est ouvert à soixante ans d'âge, pour les autres catégories du personnel) et(est acquis après un minimum de quinze ans de services effectifs au théâtre entraînant l'affiliation à la caisse de retraite dans les conditions prévues à l'article 2»

Cette législation de droit interne doit être mise en perspective avec la directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

L'article 2 de cette directive énonce :

-§ 1 / qu'«Aux fins de la présente directive, on entend par principe de l'égalité de traitement l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1er» - dont l'âge du travailleur.

-§ 2 / qu'«Aux fins du paragraphe 1 : a) une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base d'un des motifs visés à l'article 1er».

Son article 6 (Justification des différences de traitement fondées sur l'âge), §1, précise que : «Nonobstant l'article 2, paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires» .

Pour considérer que la mise à la retraite de Mme Victoria C. est, selon lui, «objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime», l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS se réfère au décret précité, texte spécial lui étant applicable, dont l'article 6 traite des «fatigues exceptionnelles» liées à la spécificité des emplois exercés en son sein, de sorte que, poursuit il, l'«on ne saurait ici contester que la pénibilité d'un emploi constitue ce motif légitime exigé par les textes communautaires».

Il convient de répondre à cet argumentaire :

d'une part, la référence à des «fatigues exceptionnelles», au sens de l'article 6 du décret du 5 avril 1968 modifié, vise la catégorie des salariés dont le droit à pension est ouvert à 55 ans pour correspondre à des emplois principalement de «machinistes' électriciens' régisseurs' pompiers civils», et à laquelle n'appartenait pas Mme Victoria C. qui s'est vu appliquer le régime des «autres catégories de personnel» dont le droit à pension est ouvert à 60 ans.

d'autre part, si l'on peut sans grande difficulté comprendre que les emplois susvisés présentent un certain degré de pénibilité justifiant une mise à la retraite à un âge anticipé, comme il serait déraisonnable de faire travailler des danseurs à des âges avancés compte tenu de la nature physique et artistique de leur activité, la question mérite d'être posée au regard précisément de l'emploi occupé par Mme Victoria C. .

Sur ce dernier point en effet, la salariée occupait les fonctions de Chef de service patrimoine costume dont la pénibilité physique n'est pas démontrée, ce que d'ailleurs l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS ne se propose pas de faire en préférant rester sur le terrain des simples généralités.

Ainsi, pour la catégorie d'emploi de Mme Victoria C. , il apparaît que cette différence de traitement fondée sur l'âge n'était pas, au sens de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 , objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour parvenir à cet objectif étaient aussi appropriés que nécessaires.

Il s'en évince que le principe de non discrimination en raison de l'âge, tel que concrétisé par la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, s'oppose à une réglementation nationale, comme celle issue du décret du 5 avril 1968 modifié, qui permet la mise à la retraite à 60 ans des «autres catégories de personnel» de l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS.

La Cour aboutit d'autant plus facilement à cette conclusion qu'un décret n° 2008-240 du 6 mars 2008 , pour la catégorie d'emploi en cause, a porté de 60 à 65 ans l'âge de mise à la retraite par l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS (article 2).

Le principe de non discrimination en fonction de l'âge est un principe général du droit de l'Union repris par la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, et il incombe ainsi au juge national, saisi d'un litige mettant en cause ce principe, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables du droit de l'Union comme de garantir son plein effet en laissant inappliquée toute disposition de droit interne qui lui serait contraire (CJCE, 22 novembre 2005, affaire C-144/04 , MANGOLD).

Le rôle du juge national, quand il doit trancher un litige entre particuliers dans lequel il apparaît que la réglementation de droit interne en cause est contraire au droit de l'Union, est d'assurer la protection effective découlant pour ceux-ci des dispositions de ce droit de portée supérieure en garantissant son plein effet. En appliquant son propre droit national, la juridiction saisie de ce litige est appelée à l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière de la finalité poursuivie par la directive concernée. Dans ces conditions, le juge national, qui est appelé à trancher un litige mettant en cause

le principe de non discrimination en fonction de l'âge, tel que résultant de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, se doit de laisser inappliquée toute disposition de droit interne manifestement incompatible avec ledit principe et dont une interprétation conforme à celui-ci s'avère impossible (CJCE, 19 janvier 2010, affaire C-555/07, KUCUKDEVECİ).

Le décret du 5 avril 1968 modifié s'avérant incompatible avec le principe général du droit de l'Union , tel que concrétisé par la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, il y a lieu en conséquence de le laisser inappliqué dans le règlement du présent litige.

Le régime spécial en matière de retraite, tel qu'issu du décret précité applicable aux personnels de l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS, devant être écarté, la décision de mise à la retraite de Mme Victoria C. est à examiner sous l'angle des articles L.1237-5 et suivants du code du travail , dispositions de droit commun qu'elle vise dans le dispositif de ses écritures.

Il résulte de l'article L.1132-1 du code du travail traitant du principe de non discrimination qu'aucun salarié ne peut voir son contrat de travail rompu en raison de son âge, et qu'en vertu de l'article L.1132-4 du même code toute disposition ou tout acte pris à son égard en méconnaissance de ce principe «est nul».

Dans la mesure où l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS n'invoque comme cause de rupture de la relation contractuelle de travail que l'âge de Mme Victoria C. qui en janvier 2005 ne pouvait pas bénéficier d'une retraite à taux plein, il s'en déduit que sa mise à la retraite intervenue à la même époque constituait un licenciement nul.

Sur la réparation du préjudice :

Mme Victoria C. a saisi le 21 avril 2005 le Conseil de prud'hommes de demandes indemnitaires à la suite de sa mise à la retraite. Elle présente pour la première fois à l'audience devant la Cour d'appel de renvoi le 2 novembre 2011 une demande de réintégration. Près de 7 ans après sa mise à la retraite sa réintégration s'avère impossible en raison de la tardiveté de la demande qui sera en conséquence rejetée.

La réintégration n'étant pas ordonnée, Mme Victoria C. , victime d'un licenciement nul, a droit, d'une part, aux indemnités de rupture et, d'autre part, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue à l'article L.1235-3 du code du travail.

L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS sera ainsi condamné à payer à Mme Victoria C. la somme - non contestée dans son mode

de calcul - de 36.529,50 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement (article 19 de la Convention Collective du Personnel de l'Opéra).

Sur le fondement des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail, l'OPÉRA NATIONAL DE PARIS sera condamné à régler à Mme Victoria C. , qui réclame l'équivalent de 170 mois de salaires sans fournir d'éléments suffisamment probants, la somme indemnitaire complémentaire de 102.000 euros représentant 30 mois de salaires.

Le Jugement déféré sera en conséquence infirmé pour avoir rejeté l'ensemble des prétentions de Mme Victoria C. .

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'OPÉRA NATIONAL DE PARIS sera condamné en équité à verser à Mme Victoria C. la

somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, débouté de sa demande du même chef, et condamné aux entiers dépens tant de première instance qu'en appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe.

- Infirme le Jugement.

- Statuant à nouveau :

- Dit et juge le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 modifié, portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra National de Paris , contraire à la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000.

- Dit et juge que ledit décret doit rester inappliqué dans le règlement du présent litige opposant Mme Victoria C. à l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS .

- Vu les articles L.1132-1, L.1132-4, L.1237-5 et suivants du code du travail, condamne l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS à payer à Mme Victoria C. la somme de 36.529,50 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, et celle de 102.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail.

- Y ajoutant :

- Condamne l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS à verser à Mme Victoria C. la somme de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- Déboute l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS de sa demande présentée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamne l'EPIC OPÉRA NATIONAL DE PARIS aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER, LA PRÉSIDENTE,